



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du bureau du conseil d'administration**

-----  
Séance du 4 juillet 2022  
-----

**Président de séance :** Monsieur Gérard MANFREDI,

*Membres présents:* Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

**Absents excusés :** Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Charles Ange GINESY.

**RAPPORT N° 22-B25 - CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE MENTON  
RELATIVE À L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE DE PREMIERS SECOURS POUR  
LA SAISON ESTIVALE 2022**

Compte tenu de la densification du trafic routier en période estivale aux abords du centre de secours principal de MENTON, et afin de maintenir le niveau d'efficacité de distribution des secours, comme chaque année depuis 2001, une antenne de premiers secours est installée dans le bâtiment dénommé « ancienne caserne FORTY », sis, 7 rue du Général GALLIÉNI mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes par la commune de Menton.

Cette mise à disposition, à titre gratuit, est consentie pour la saison estivale du 1<sup>er</sup> juillet au 27 août 2022 au matin.

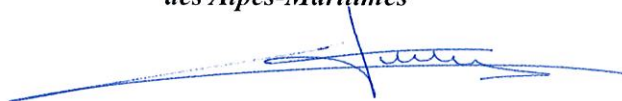
Il vous est rappelé que le personnel de garde est détaché sur la garde du centre d'incendie et de secours de Menton.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le président du conseil d'administration à signer, avec la commune de MENTON, la convention jointe au présent rapport.

**Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser Monsieur le président du conseil d'administration à signer, avec la commune de MENTON, la convention jointe au présent rapport.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Charles Ange GINESY*



VILLE DE MENTON

GESTION LOCATIVE  
Tél : 04 92 10 50 97

N/Réf : PS/aj

n°...38/22.....

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE LOCAUX SITUES DANS L'ANCIENNE CASERNE  
FORTY  
7 RUE GENERAL GALLIENI 06500 MENTON

ENTRE :

Monsieur Yves JUHEL, Maire de la ville de MENTON, agissant en cette dernière qualité en vertu d'une décision municipale en date du ...1.5..AVR...2022..... prise en application de l'article L 2.122.22 du code général des collectivités territoriales.

D'UNE PART,

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du.....

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes-Maritimes a installé dans les locaux de l'ancienne Caserne Forty, une antenne du SDIS pour faire face à l'accroissement de ses interventions durant la période d'été.

La ville de MENTON propriétaire des locaux de l'ancienne Caserne Forty met à la disposition du SDIS des locaux pour permettre le fonctionnement de cette antenne.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

La ville de MENTON met à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes des locaux dont elle est propriétaire, dans l'ancienne Caserne Forty à MENTON, comprenant :

- ◆ CUISINE (sera également utilisée par quelques employés municipaux logés la nuit à Forty)
- ◆ SALLE DE TRAVAIL
- ◆ SANITAIRES
- ◆ REMISE POUR L'AMBULANCE

**ARTICLE 2 :**

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2022 jusqu'au 27 Août 2022 au matin, étant précisé que les locaux devront être remis à la ville de MENTON dès cette date.

L'amplitude journalière de service sera de 12 heures (douze heures), soit une demi-heure avant l'ouverture et une demi-heure après la fermeture de l'antenne. Les horaires précis devront être indiqués par le SDIS aux services municipaux par note de service.

**ARTICLE 3 :**

La présente occupation est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 :**

Les locaux devront être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité. Un état des lieux contradictoire sera effectué une semaine avant leur mise à disposition.

**ARTICLE 5 :**

Il est interdit de louer, sous-louer ou même de céder à titre gratuit, tout ou partie des locaux dont il s'agit.

**ARTICLE 6 :**

La surveillance du site durant la période d'utilisation des locaux est placée sous l'autorité du chef du C.I.S. (Centre d'Incendie et de Secours).

**ARTICLE 7 :**

La ville de MENTON prendra à sa charge les dépenses d'électricité, et d'eau.

Le téléphone sera pris en charge par le S.D.I.S. qui devra en préciser également le numéro.

Le nettoyage des locaux (personnel et produits d'entretien) sera à la charge du preneur.

**ARTICLE 8 :**

Le SDIS s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux mis à sa disposition.

**ARTICLE 9 :**

En cas d'inobservation d'une des clauses de la présente convention, la ville pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de quinze jours, résilier de plein droit la présente convention, sans être tenue de verser une indemnité quelconque.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de MENTON est chargé de l'exécution de la présente convention, dont un exemplaire sera remis au preneur.

Pour le SDIS des Alpes-Maritimes

Fait à MENTON, le  
La Commune de MENTON  
Le Maire,